25e ANNÉE (3e série) N° 33 13 AOUT 1903

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé Paroissial ; *de 10 francs sans le Supplément.*
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

L'Angleterre catholique au XIXe siècle[1]

Sommaire. — Dissensions intérieures. — L'affaire du coadjuteur Errington. — Mort de Wiseman. — Manning lui succède.

I. — Le « second printemps » si éloquemment chanté par Newman au premier synode provincial d'Oscott en 1852, fut suivi de journées orageuses. Les catholiques demeuraient divisés par les origines, les sentiments, les souvenirs, les espérances. Les anciens catholiques, les fils des martyrs, qui avaient souffert pour la foi et l'avaient conservée dans le pays d'Angleterre, gardaient intact le dépôt de leurs croyances, y apportaient même une sorte de jalousie, et n'acceptaient pas volontiers les idées nouvelles préconisées par les convertis. Habitués d'ailleurs à une situation passive, à la persécution, à l'écrasement, ils se renfermaient chez eux et manquaient volontairement d'expansion. Wiseman prenait cela pour un défaut de zèle, et Manning partageait bien cette opinion ; c'est pourquoi il avait établi ses Oblats de Saint-Charles dans un quartier de Londres, à Sainte-Marie de Bayswater, en avril 1857.

Les « convertis » eux-mêmes conservaient aussi leurs aspirations propres et leur personnalité. La plupart, comme Faber, se faisaient les propagateurs des dévotions romaines, des cérémonies romaines et des idées romaines. Comme il arrive d'ordinaire aux néophytes, ils dépassaient le but, au gré même de Wiseman, si romain pourtant. Les *Vies des Saints* de Faber, puisées à des sources italiennes, étaient souvent dépourvues d'esprit critique et exagéraient le merveilleux. Le sage évêque de Birmingham, Mgr Ullathorne, craignait qu'elles ne fussent point appropriées au milieu anglais et réclamait des travaux plus originaux. Newman, suivant son tempérament, s'éloignait des extrêmes, et cependant il ne se défendit point d'être entraîné quelque temps par le courant nouveau. « L'impulsion m'en vint, écrit-il à Pusey, d'hommes que j'aimais et en qui j'avais confiance, et qui étaient plus jeunes que moi. »

Toutefois d'autres « convertis » du mouvement d'Oxford, — les « intellectuels » du parti, comme MM. Oxenham et Simpson, esprits amers et chagrins, — trouvaient les idées catholiques étroites, arriérées, et sous couleur de rechercher la vérité pour la vérité, ils se prirent à attaquer ou à persifler les autorités ecclésiastiques. Ils avaient pour organe le *Rambler*. Leur principe était excellent : la liberté de la science, la sincérité dans ses investigations, car l'Eglise ne demande que la vérité, l'impartialité pour tous. Mais tout homme garde un fond passionné, et la passion diminue bientôt ou exclut l'esprit de justice. M. Simpson, alors qu'il était anglican, avait constamment guerroyé avec son évêque ; il continua avec le cardinal Wiseman, raillant sa solennité, son enthousiasme, son optimisme habituels. « Parmi les catholiques, écrivait-il, on trouve deux sortes de gens. Quelques-uns, en parlant de notre situation dans ce pays, n'y voient que ce qu'il y a de gai et d'agréable. Notre personnage *couleur de rose* vit dans une atmosphère poétique qui lui est particulière. Ouvertures de nouvelles missions, inaugurations d'églises, d'écoles, cérémonies, dévotions, conversions, il ne parle que de cela et c'est toute sa vie. Y eut-il jamais pour l'Eglise, pense-t-il, des jours plus glorieux que ceux-ci, de plus beaux jours de triomphe ?... Par contre, il existe un petit cercle choisi d'oiseaux de mauvais augure qui se donnent pour mission de détromper ceux qui se font de pareilles illusions... Les croasseurs et les pleurnicheurs ne sont pas pour la plupart des visionnaires, mais des esprits lucides et réfléchis qui voient réellement les défauts et les fautes dont ils parlent, et qui les sentent vivement. Et si nous n'entrons pas dans leurs vues, ce n'est pas qu'elles soient fausses, mais parce qu'elles ne représentent qu'un côté du tableau et précisément celui qui ne peut mener à rien. »

Le cardinal, malgré sa résolution bien arrêtée de n'entrer dans aucun parti, ne résista point à la

[1] Voir l'*Ami*, nos 4 et 6.

jouissance de la riposte. Là d'ailleurs, avec son style élevé et facile, sa douce ironie, il était maître incontesté. Il répliqua dans sa *Revue de Dublin* en décembre 1856. « Cette revue, dit-il, a été fondée avec un programme *couleur de rose*. Cependant il est clair maintenant, si l'on remonte pour les deux partis à vingt ans en arrière, que les gens couleur de rose étaient plus dans la vérité que les oiseaux de malheur. » Et quand même la persécution aurait sévi, âpre et rude, « nous serions demeurés quand même couleur de rose. Jamais s'est-il épanoui plus belle rose de résignation que Job sur son fumier ? De sa couche d'ignominie, avait-il tort de contempler un avenir de bonheur, parmi les tremblements de terre, les pillages, les pestes qui l'entouraient, et, ce qui est pire encore, avec les trois excellents croasseurs assis devant lui, pendant sept jours et sept nuits, avec surtout sa charmante femme qui les encourageait et prenait à tâche de lui montrer sous le plus triste aspect possible toute chose passée, présente ou à venir ? »

Il convient de distinguer l'œuvre de Dieu de l'œuvre des hommes. Plût à Dieu que son contradicteur pût combiner l'action de tous sur ce très simple programme : « Croasser contre notre œuvre personnelle et avoir confiance dans l'œuvre de Dieu ! »

Alors, pourtant, malgré son « optimisme », il avait un grand sujet de chagrin et souffrait beaucoup. Sa santé devenait mauvaise, et il caressait toujours ses projets littéraires et apologétiques. C'est pourquoi il avait demandé à Rome un coadjuteur. Adolescent, il avait connu à Ushaw un condisciple qu'il avait retrouvé au collège Anglais à Rome, et qu'il y avait fait nommer vice-recteur, en attendant qu'il le choisît pour préfet des études d'Oscott. C'était Georges Errington, devenu plus tard évêque de Plymouth, un homme instruit, travailleur, pieux, la règle en personne, mais l'étroitesse et la raideur aussi. Proposé par le Chapitre qui désirait être agréable au cardinal, il sentait très bien qu'en acceptant d'être coadjuteur, il abdiquait son indépendance, et comme il était plus pénétrant que Wiseman, il se disait que jamais leurs caractères ne sauraient concorder. Il accepta à regret cette situation, avec le titre d'archevêque de Trébizonde. Ceux qui les connaissaient étaient persuadés que la brouille ne tarderait pas. Le cardinal, lui, n'y songeait pas ; s'il ne vivait pas dans les nuages, du moins il se complaisait dans les régions élevées, se plaçait volontiers en dehors ou au dessus des lois, et les interprétait largement. C'était l'homme doux, tolérant, essentiellement conciliateur, doué d'un esprit supérieur qui préférait au terrain pratique et positif les théories de paix universelle et de charité, et qui aimait à se réfugier dans ces sphères sereines, ne fût-ce que pour y panser les blessures continuelles faites à son cœur extraordinairement sensible.

Quant au coadjuteur, rigide comme une barre de fer, il ne voulait connaître que le droit canon, que d'ailleurs il possédait bien. La patience, l'habileté, les délicatesses, les transactions, toutes ces ressources suprêmes de gouvernement, il ne les appréciait ni ne s'en souciait. « Vous avez été taillé dans le roc, et vous n'avez pas eu de mère, » lui disait un jour Mère Marie Hallaban, la fondatrice des Dominicaines anglaises. Rien qu'à le voir, trapu, ramassé sur lui-même, avec sa figure d'oiseau de proie, ses yeux d'acier qui pétillaient derrière ses lunettes bleues, on devinait une volonté aux décisions immuables. Homme de tradition avant tout, il répugnait aux méthodes nouvelles, aux gracieuses dévotions « italiennes » qui faisaient la joie des convertis, aux méditations « à la mode » comme il les appelait : « La meilleure méthode d'oraison, disait-il, c'est de contempler un cadavre, et c'est une très ancienne méthode. » Un jour qu'on lui expliquait que la stricte application de ses règlements pour la visite des malades exposerait beaucoup d'entre eux à mourir sans sacrements, il fit cette réponse qui le peint admirablement : « S'ils sont privés des sacrements conformément au droit canon, c'est le droit canon qu'il faut blâmer et non pas moi. »

D'une prudence très relative dans ses rapports avec le nouveau coadjuteur, ayant conscience, et peut-être, au fond, un peu jaloux de sa propre autorité, le cardinal annulait ses décisions et ses ordonnances, sans penser à mal, et maintenait par exemple au collège de Saint-Edmond des professeurs qui lui déplaisaient, comme W. G. Ward, un laïque converti, qui enseignait la théologie. Errington écrivit immédiatement à Mgr Talbot, camérier secret du pape, demandant à « être relevé de sa situation actuelle pour telle charge, telle résidence, telle contrée qu'il plairait au Saint-Père de lui assigner. » L'affaire s'arrangea, mais il se buta bientôt aux entreprises de Manning.

II. — Tous deux étaient à Rome au commencement de 1857. Manning lui confia son projet de Congrégation, qu'il réprouva vivement. Ce serait prendre l'élite du clergé séculier, disait Errington, et mettre la main sur l'enseignement, le séminaire, le diocèse. « Votre congrégation sera sous votre juridiction, et non sous celle du cardinal ; c'est pour vous-même que vous travaillez ! »

Soudain il apprend que Manning est nommé, par le Pape lui-même, prévôt du chapitre de Westminster. Son mécontentement redouble, et il entraîne dans l'opposition Mgr Searle, le secrétaire et l'homme de confiance de Mgr Wiseman, ainsi que le docteur Maguire, vicaire général, auxquels bientôt viennent s'adjoindre les chanoines, qui entendent examiner la Règle et les Constitutions des Oblats. Le cardinal annule leurs délibérations sur cette question : ils en appellent à Rome, demandant s'ils n'ont pas le droit de délibérer sur ce qui concerne le collège de Saint-Edmond qu'ils assimilent à un séminaire.

Très curieux ces débats entre deux hommes qui, au fond, cherchaient sincèrement le bien, mais

dont les caractères étaient incompatibles, et l'angle de vision absolument opposé. Avant d'engager l'affaire, le cardinal écrit sans détour à son coadjuteur : « Il est de grande importance pour moi de savoir si vous avez aidé de vos conseils mon chapitre, par l'intermédiaire d'un de ses membres, dans l'attitude que ce corps a prise contre moi, mais plus spécialement si vous avez contribué par vos conseils ou effectivement à la rédaction d'un document quelconque destiné à être envoyé au Saint-Siège par le chapitre. » (9 décembre 1858). Errington se dérobe : « Je ne verrai aucune difficulté, répond-il, à aider non officiellement les chanoines ou d'autres, en ce que je croirais être leurs droits respectifs, tant que je serai convaincu qu'ils ne cherchent que la vérité ou la lumière sur leurs droits légitimes. » (14 décembre).

Pendant ce temps, Wiseman a envoyé à Rome son meilleur confident, Patterson, à qui il se plaint amèrement de ses déboires et de son isolement : « Searle n'est plus *mon* secrétaire, car il semble s'être fait le secrétaire du chapitre ; et au lieu de cette confiance qui exista entre nous pendant vingt ans, il a ses secrets et moi les miens. N'est-il pas étrange que l'on ait combiné et rédigé presque tous les documents publiés contre moi sous mon propre toit, et cela par la main de mes trois *familiarissimi*, mon coadjuteur, mon vicaire général et mon secrétaire ? » Les lettres de Mgr Talbot, ajoute-t-il, sont sèches. « Les requêtes du chapitre sont présentées en termes respectueux, voilà tout ! Pas un mot d'intérêt, pas une goutte de consolation. Je ne puis juger par là si lui, le Pape ou le cardinal Barnabo se sont intéressés le moins du monde à cette affaire. » (21 décembre).

Heureusement une lettre de Mgr Talbot, datée du 18, vient calmer ses angoisses : « Remerciez-le, mande-t-il à Patterson, remerciez-le très cordialement, car sa lettre m'a apporté le seul rayon de lumière qui m'ait visité jusqu'à présent à propos de mes affaires. Le ton sec et administratif du cardinal Barnabo n'était rien moins que consolant. » (28 décembre 1858).

Rome décide que le différend entre le cardinal et le chapitre serait porté devant un synode anglais. Cela ne met pas fin à ses tristesses, car il prévoit « les dissentiments qui s'y produiront entre les évêques, » mais il a bientôt la certitude que le Pape a bien compris l'impossibilité pour Errington de rester coadjuteur, surtout avec future succession.

« Je puis dire, lui écrit Mgr Talbot le 29 mars, que vous avez été l'instrument de Dieu pour *romaniser* l'Angleterre. Le bien que vous y avez fait pendant ces vingt dernières années est presque incroyable... Il vous a été donné de changer complètement l'esprit du nouveau clergé, et d'infuser aux laïques les principes romains qu'ils possèdent, bien qu'il reste encore beaucoup à faire. Je ne conçois pas de plus grand malheur que de voir votre succession recueillie par le docteur Errington qui, s'il devient jamais archevêque de Westminster, détruira tout ce qui a été fait et sera une source perpétuelle d'ennuis pour le Saint-Siège. »

Ce qui a scandalisé le Pape, c'est son opposition ouverte au cardinal : aussi lui a-t-il offert l'archevêché de la Trinitad, suivant un désir exprimé par lui trois ans auparavant. Mais cette proposition irrite le coadjuteur, qui maintient ses droits avec son âpreté coutumière. Dédaignant de répondre à Mgr Talbot, il écrit au cardinal Barnabo qu'il sait favorable et s'indigne surtout de l'accusation d'anti-romanisme portée contre lui. (7 mai 1859). Aussi, un soir qu'il dîne en tête à tête avec Wiseman, il lui reproche amèrement et en termes très vifs d'avoir prévenu contre sa personne la cour romaine. Peu après, il s'en excuse par lettre, mettant sa colère sur « l'impression du moment et sur l'habitude acquise, pendant quarante années d'intimité, de parler, quand nous sommes bien entre nous, avec plus de franchise dans l'expression de mes idées que de souci pour les conventions du langage. » (22 mai).

Wiseman accepte sans arrière-pensée cette « amende honorable », et la réconciliation semblait faite quand s'ouvrit le Synode. Le 3 juillet, le cardinal rappelle à Errington qu'au Synode un coadjuteur doit être l'*alter ego* de l'évêque, et le prie de rédiger avec lui l'*Elenchus :*

— J'étudie mes droits, répond l'irascible docteur.

Et à ce synode d'Oscott, il prend nettement parti contre lui avec le docteur Grant, évêque de Southwark, et lui fait échec sur la question du gouvernement des collèges. Les évêques dans les diocèses desquels se trouvaient des collèges entendaient avec raison avoir part à leur administration. Quant au chapitre, il fut débouté de sa demande sur cette simple observation que les collèges n'étaient pas des séminaires et par là-même ne tombaient pas sous le coup des prescriptions du Concile de Trente.

Tous furent stupéfaits de l'attitude d'Errington et plusieurs le lui dirent :

— J'ai assisté au Synode, répondit-il, non en coadjuteur, mais en évêque indépendant.

A Rome on jugea très sévèrement sa conduite. « Je pense, mande le 20 août Mgr Talbot à Patterson, après la tournure qu'ont prise les choses, qu'il est on ne peut plus heureux que le docteur Errington ait assisté au Synode, car il semble s'y être comporté de si factieuse manière qu'il a tourné contre lui quelques évêques qui semblaient enclins à le soutenir. Il a de plus encouru une sérieuse irrégularité canonique, en faisant opposition à l'évêque dont il est le coadjuteur, même après que le cardinal eut lu la lettre du cardinal Barnabo et l'opinion émise par Mgr Tommassetti, un des meilleurs canonistes de Rome, déclarant qu'il ne pouvait ni voter ni même parler contre l'archevêque dont il est le coadjuteur. »

Le cardinal estima qu'il était de son devoir de se rendre à Rome lui-même pour défendre ses

droits. Sa maladie retarde son départ, aussi n'arrive-t-il qu'en décembre suivant, avec Searle dont il ne peut se passer. Mais Errington suit de près avec le docteur Roskell et Thompson, et agit sur l'esprit du cardinal Barnabo. D'ailleurs l'affaire se complique d'une question d'argent entre le cardinal Wiseman et Mgr Grant. Il faut dire en cette matière que le cardinal était d'une incapacité absolue à diriger une maison. Sans Mgr Searle, son secrétaire et son majordome, il eut sombré dans les dettes. Il dépensait sans compter, lorsqu'il tenait la bourse, et envoyait acheter des joujoux, des sorbets, des glaces pour des enfants, avec cette invariable recommandation : « Surtout n'en dites rien à Searle ! » Rien d'étonnant donc que les difficultés financières aient été résolues contre lui par la Propagande. Quant à la question des collèges, les décisions du cardinal furent approuvées, dans leur ensemble. Mais il s'aperçut bien vite que la lutte se portait tout entière sur le cas du docteur Manning et des Oblats.

III. — Manning lui avait remis une lettre où il répondait à toutes les accusations formulées contre lui.

La règle, disait-il, avait été rédigée à Rome, avec l'assistance du P. Passaglia et des meilleurs canonistes. C'était mot pour mot la règle de saint Charles avec les modifications introduites par les experts romains. Le pape l'avait approuvée, et le Chapitre, soudoyé par Errington, la repoussait !

On l'accusait d'être possédé de la passion du pouvoir. S'est-il enrichi ? A-t-il travaillé pour son élévation, pour son ambition personnelle ? Oui, il est un pouvoir qu'il désire : « c'est de réparer les années passées dans une ignorance, qui, je puis l'affirmer devant Dieu, n'avait rien de volontaire ; le pouvoir de répandre en Angleterre la connaissance de la seule vraie foi, de faire partager aux autres la grâce que j'ai reçue moi-même, de gagner le plus d'âmes que je pourrai à l'unité de l'Eglise, et de procurer de toutes façons, avec un plus grand dévouement de vie et une plus grande efficacité d'efforts, le salut des âmes et la soumission de l'Angleterre au Saint-Siège. »

Il n'a pas d'autre désir. Jamais il n'a volontairement fait de la peine à l'archevêque de Trébizonde : « C'est lui qui a commencé la lutte. Il s'est donné pour but de détruire toute l'œuvre que je m'efforçais d'accomplir. Il m'a aliéné un de mes amis et l'a fait sortir de la Congrégation. Pendant des mois il a poursuivi ce but. C'est lui qui a dirigé contre moi l'opposition prolongée et pénible du Chapitre. Il les a conseillés quand j'ai été déféré au Saint-Siège... »

Or la vraie question, la voici :

« Il s'agit de savoir si l'Angleterre développera en elle et s'assimilera les dévotions romaines et l'esprit romain, ou si elle s'immobilisera dans son cercle insulaire. Et sur cette question s'en greffe une autre dont je ne m'aventurerai pas à parler : c'est à savoir si l'Eglise d'Angleterre, oui ou non, se contentera de se confiner dans une dispensation un peu meilleure des sacrements à la petite communion des catholiques établis en Angleterre, ou bien si elle se mêlera à la vie de la nation, agissant sur son esprit par une sérieuse culture catholique, et sur sa volonté par un plus large et plus vigoureux emploi des énergies mises en jeu par la restauration de la hiérarchie... »

Déjà Manning s'applique à briser le vieux moule d'inertie et à compénétrer son pays des grâces sociales du catholicisme ; idées nouvelles et superbes que ses adversaires ne pouvaient comprendre.

Mais puisqu'on l'attaque à Rome, le cardinal juge sa présence nécessaire, et il le prie de s'y rendre. En attendant son arrivée, il rédige pour le cardinal Barnabo une longue lettre où il rapporte les services signalés du prévôt du Chapitre : plusieurs églises et sept écoles construites, des missions partout, des religieuses qui instruisent les pauvres, sa maison des Oblats, 750,000 francs dépensés en trois années pour son riche champ d'œuvres, la paroisse de Bayswater qui a ses offices chaque jour et qui compte mille communiants.

« Je n'hésite pas à proclamer que dans toute l'Angleterre il n'y a pas un autre prêtre qui, en deux fois plus de temps, ait fait ce que le docteur Manning a accompli pour le bien de l'Eglise catholique. »

Prédicateur très renommé, d'une doctrine sûre, « Dieu lui a donné un talent spécial pour convertir les âmes, » et c'est à lui que « s'adressent les personnages nobles et instruits, et les ministres protestants pour lui exposer leurs doutes et abjurer leur hérésie. »

D'où vient donc l'opposition contre lui ? D'Errington, qui a prétexté des défectuosités prétendues dans la règle des Oblats, pour les frapper et avec eux leur fondateur ; qui a été le dissolvant et le diviseur perpétuel, séparant du cardinal son propre neveu, son secrétaire, son Chapitre, et semant la guerre intestine dans le diocèse :

« Je ne puis que demander si c'est là la manière de gouverner un diocèse, ou celle dont les évêques doivent être traités par leurs coadjuteurs. »

Cette lettre était datée du 22 février. Manning arrivait à Rome le lendemain : il l'avait quittée seulement depuis un mois, et il se voyait contraint de revenir se défendre.

Il écrit alors à Pie IX lui-même.

L'œuvre des Oblats, il l'a entreprise par obéissance à la volonté de son évêque, elle a été mûrie à Rome et bénie par le Saint-Siège.

Il n'a offensé personne, et il a subi des avanies sans nom au Chapitre : « Deux fois je fus invité à ne plus paraître en présence du Chapitre et même à quitter la salle. »

Peut-être y avait-il quelque chose à reprendre dans son œuvre. Pourquoi l'archevêque de Trébizonde ne lui en a-t-il pas signalé les défauts ? Pourquoi s'est-il conduit non en frère, mais en

ennemi? Pourquoi du moins n'a-t-il pas exposé ses griefs dans un mémoire au Saint-Siège? Pourquoi son agression s'est-elle portée jusque sur le cardinal?

« Si je me suis trompé en quelque manière, je prie Votre Sainteté de me reprendre. Si en quelque manière j'ai provoqué ou mérité l'hostilité de l'archevêque de Trébizonde, et le langage que je ne veux ni répéter ni qualifier de ses amis, je prie humblement Votre Sainteté d'accepter ma résignation d'un office dont votre paternelle charité et votre confiance m'avaient chargé il y a trois ans. »

Le Pape mande Errington et le prie de donner sa démission. — « J'obéirai à un ordre, répond le coadjuteur, mais je ne puis me démettre moi-même. » On dit que voyant Pie IX véhément, il tira son portefeuille et y consigna les paroles qui lui échappaient. Sur sa demande une information se fit en règle, et les deux parties exposèrent leur affaire chacune dans un mémoire. Wiseman, très souffrant, commence à rédiger le sien le vendredi saint 6 avril et l'envoya vers la fin du mois aux trois cardinaux chargés par Pie IX d'étudier l'affaire. Mais Errington s'arrêta à tous les détours de la procédure, s'indisposant de plus en plus le Pape et les cardinaux.

« J'ose affirmer, écrit à Patterson Mgr Talbot, le 28 juin 1860, que l'archevêque continuera à lutter, mais je pense à part moi qu'il n'a aucune chance de succès... Mgr Manning s'est admirablement montré dans cette affaire et s'est gagné l'approbation de tout le Sacré-Collège et de beaucoup d'autres dignitaires de Rome. On l'a vivement félicité de sa nomination de protonotaire apostolique, et je crois que cette promotion lui rendra de grands services.

« En définitive, jusqu'à présent le cardinal a eu gain de cause dans toutes les affaires qui l'avaient amené à Rome, excepté l'affaire Grant, qui n'était qu'une question de finances dans laquelle j'avais toujours dit qu'il avait tort, et qu'il aurait dû la régler depuis longtemps. Il est assez curieux que Mgr Searle ait été le grand obstacle à l'arrangement de cette affaire. »

Errington persistera jusqu'à la fin dans son obstination. Les cardinaux décident à l'unanimité contre lui le 22 juin. Le Pape toutefois désire toujours qu'il se retire lui-même, et lui fait proposer de nouveau par le cardinal Barnabo, le 6 juillet, d'accepter un autre emploi et de démissionner, « mais pas en ce moment. » Il paraît ébranlé.

« Mais le vendredi 9, écrit Manning, il revint en disant qu'il ne le ferait pas et ajoutant : *Vim patior, patior injustitiam.*

« Il donna l'adresse de trois endroits où il allait, et quitta Rome le mardi ou le mercredi. Le cardinal Barnabo se rendit auprès du Saint-Père le mercredi soir 11 juillet, et le Pape lui ordonna de rédiger le décret qui retirait à l'archevêque sa coadjutorerie. »

Le décret fut rendu le 22 juillet 1860. Sur l'avis unanime des cardinaux consultants, Errington était déchargé de son office de coadjuteur avec droit de succession, et tout droit lui était retiré sur le diocèse de Westminster. C'est ce que Pie IX appela « *un colpo di stato di Dominedio*, un coup d'Etat du Seigneur Dieu. » Aucune sentence judiciaire toutefois n'était portée, seul le bien du diocèse était en cause et motivait cette grave mesure administrative. Errington, c'était la continuation de l'attitude passive de l'Eglise d'Angleterre, les convertis mis à l'écart, l'esprit ancien qui prévaudrait, l'arrêt de toute expansion religieuse et sociale, le regard obstinément fixé sur le passé et n'osant envisager l'avenir. « S'il revient à Westminster en qualité d'archevêque, écrivait le P. Faber, il faudra cinquante ans au Saint-Siège pour ramener l'Angleterre au point d'ultramontanisme où elle est maintenant. » Mais il avait des droits acquis, et Rome qui les respectait eût voulu qu'il y renonçât de lui-même. Les négociations s'engagent ; Manning y apporte une souplesse merveilleuse, inférieure toutefois à sa fermeté ; le cardinal Barnabo, convaincu des torts du coadjuteur, maintient pourtant ses droits ; les questions de personnes s'effacent, et c'est à peine si dans les lettres de Mgr Talbot, moins pondéré et prudent, apparaissent quelques boutades passionnées comme celle-ci : « Je vois que l'on ne peut espérer de grands progrès en Angleterre tant que la vieille génération d'évêques et de prêtres n'aura pas été retirée — au ciel, je l'espère, car ils sont bonnes gens. » Inflexible, appuyé sur le droit canon, Errington défend ses prérogatives avec autant d'âpreté que de bonne foi. Il a confiance dans sa cause, il la croit bonne, et pour la gagner il use et abuse de toutes les ressources de la procédure ; mais une fois la décision imposée, il se soumet et rentre dans le recueillement de la vie privée. Il évangélise en simple missionnaire l'île de Man, et quand on lui offre de nouveau, en 1863, l'archevêché de la Trinitad, il refuse, non sans laisser percer cependant une pointe de ressentiment. Alors il se retire à Prian-Park dans le diocèse de son ami Mgr Clifford, évêque de Clifton, et y enseigne pendant plusieurs années la philosophie chez les Bénédictins. Mais jamais il ne se déclarera l'adversaire de la conduite ni de l'administration de Mgr Manning, devenu archevêque de Westminster.

On accusa celui-ci d'avoir cédé à une ambition personnelle dans ses vifs démêlés avec Errington. C'est plus qu'une erreur : une calomnie. Loin de désirer pour lui-même la succession du cardinal Wiseman, il travailla de tout son pouvoir pour qu'elle fût dévolue à Mgr Ullathorne, évêque de Birmingham, qui n'était nullement son ami. Il vivait de pensées plus généreuses et de convictions plus hautes. Il voyait l'Angleterre, sa patrie bien-aimée, sevrée, par l'inertie de la majorité du clergé anglais lassé ou découragé, de la sève catholique, de la vie sociale nécessaire, et il vou-

lait que Rome informée parlât et fît un acte d'autorité : « J'ai la conviction calme, écrivait-il, que c'est là une de ces *causæ majores* dans lesquelles le Saint-Siège est spécialement guidé par Notre-Seigneur spécialement présent. » Le Pape et son action sur le monde, tel est le pôle de ses idées et de sa conduite : « La vérité, la vérité qui m'a seule sauvé, écrira-t-il dans ses notes intimes, c'est l'infaillibilité du Vicaire de Jésus-Christ en tant que forme unique et parfaite de l'infaillibilité de l'Eglise, et par conséquent de toute foi, de toute unité, de toute obéissance. » Voilà qui nous transporte bien loin des mesquines querelles d'avancement personnel!

Aussi bien n'avait-il recueilli de ces débats qu'une très grande impopularité. Il le comprit si bien que pendant l'été de 1861 il retira les Oblats de Saint-Edmond, ne voulant point lutter contre une opposition déterminée qui s'accroîtrait de sa résistance. Le cardinal lui en sut gré ; il avait la preuve évidente que malgré leurs divergences d'idées il pouvait compter absolument sur lui. Ensemble ils fondent une académie pour les catholiques anglais; mais l'un espère s'en servir pour tenir les catholiques au courant du mouvement littéraire et scientifique, l'autre, pour les compénétrer de l'esprit romain. Dans le discours d'inauguration (29 juin 1861), le cardinal montre l'Eglise jouant pour les sociétés le rôle de l'aiguilleur dans un chemin de fer ; Manning va plus loin : l'Eglise, à son gré, doit être la force motrice. La confiance toutefois qui règne entre eux est si grande que Wiseman se sentant décliner, cède au prévôt du Chapitre tous ses droits sur la *Revue de Dublin,* cet organe qui avait tant fait pour ramener les esprits sincères et éclairés à l'Eglise catholique.

IV. — Maintenant le cardinal s'efface, il est fatigué et ne veut plus se donner de coadjuteur : l'épreuve d'Errington l'en a guéri à tout jamais. Au fond c'est Manning qui donne l'impulsion au diocèse, tout en disant désormais son mot sur les événements. Victor-Emmanuel commence à spolier les Etats Pontificaux : le prévôt du Chapitre fait plusieurs conférences de protestation à Londres, qu'il publiera sous ce titre : « Le pouvoir temporel du Vicaire de Jésus-Christ. » Garibaldi rend visite au peuple anglais : alors il écrit à M. Edmond Cardwell, membre de la Chambre des Communes, une lettre publique pour déplorer l'accueil du gouvernement, et notamment l'acte d'un évêque anglican de la Chambre des Lords qui a tendu la main à ce condottiere aux gages de Mazzini et de la Révolution. « Des relations trop suivies avec les révolutionnaires du continent, disait-il, auront pour conséquence l'union contre nous des puissances continentales. » (10 mai 1864).

Le cardinal fit entendre à ce propos son chant du cygne. Garibaldi, dans une lettre au peuple anglais, avait célébré la déesse Raison avec l'athéisme de la Révolution française et ajoutait : « Or voici qu'après moins d'un siècle, elle en est réduite à combattre la liberté des nations, à protéger la tyrannie, et à diriger ses seuls efforts à rétablir sur les ruines du Temple de la Raison cette hideuse et immorale monstruosité : la Papauté ! »

« Oh pitié ! pitié pour ne rien dire de pire, s'écrie Wiseman, pitié qu'un tel spectacle ait été donné à l'Angleterre dans un temps, à une heure où chacun devrait déployer toute l'énergie dont il est capable, non à favoriser mais à détruire l'esprit d'incrédulité aussi bien que l'esprit de trahison ! » Puisque l'erreur s'étale ainsi, « nous devons affirmer énergiquement notre droit de prêcher la vérité ! » Le *Times* conteste l'exactitude de la citation, le cardinal lui prouve qu'il l'a empruntée à ses propres colonnes, et le grand journal anglais est contraint de s'incliner devant « sa probité littéraire. » Ce simple débat affermit encore son autorité et augmenta son prestige. Mais ce qu'il ne savait pas sans doute, c'est que l'unité de l'Italie c'était une idée anglaise. Il ne connaissait point, sûrement, cette parole de Garibaldi à un amiral anglais : « Mylord, laissez-nous faire l'unité de l'Italie ; nous préparons à l'Angleterre un allié contre la France ! [1] »

Le cardinal s'occupait d'une *Lecture* qui lui avait été demandée par le Comité des Ouvriers pour le centenaire de Shakespeare au commencement de l'année 1865, quand il tomba gravement malade. Comme sa constitution était épuisée, on s'empressa de lui donner les derniers sacrements, mais il vécut encore plus d'un mois. « Peut-être mon œuvre n'est-elle pas finie, » disait-il. Et comme il souffrait beaucoup, il ajouta : « J'ai réfléchi longuement à cette parole de saint Augustin, que « nulle personne, si pure de péché que soit sa conscience, ne doit quitter cette vie sans faire pénitence, » et elle a fait sur moi venant d'un *saint* une grande impression. J'espère que Dieu comptera ma maladie pour une partie de ma pénitence. »

C'est au chanoine Morris qu'il faisait encore ces confidences :

— Je n'ai jamais aimé qu'une chose, l'Eglise. Je n'ai trouvé de plaisir qu'en ce qui la concernait. De même que les gens du monde vont au bal pour se divertir, ainsi j'aimais une grande cérémonie.

Le monde catholique était tout ému par la publication récente du *Syllabus ;* il s'enquérait de l'attitude des évêques français et il se déclarait très heureux que deux d'entre eux, malgré la défense du gouvernement impérial, eussent lu l'Encyclique en chaire :

— Ils se sont levés tous courageusement pour la défense des libertés de l'Eglise. Cela causera beaucoup de consolation au Saint-Père.

Il régla l'ordre de ses funérailles : « Je vous

[1] *Journal des Débats,* janvier 1861. — Voir l'*Univers* du 26 mai 1903 : *M. Thouvenel,* par Edmond Biré.

surveillerai, vous et Patterson, pour le cérémonial. Ne laissez pas omettre une seule rubrique !

Je désire qu'on ne me fasse pas de lectures pendant mon agonie, je préfère qu'on me laisse à mes propres méditations.

— Mais ne serez-vous pas heureux d'avoir les litanies ?

— Oui, la recommandation de l'âme, les paroles de l'Eglise, fit-il avec vivacité, je veux tout ce que donne l'Eglise, jusqu'à l'eau bénite, n'oubliez rien. J'ai besoin de tout.

Puis dans un entretien avec les chanoines au sujet de la nomination de son successeur, réservée au Saint-Siège, mais suivant le mode d'élection établi, il fit un retour sur les discordes des dernières années :

« J'ai encore un mot à vous dire pour vous conjurer d'aimer aussi la charité, la paix et l'unité, même si l'amour de la paix devait quelquefois vous coûter l'abandon de vos opinions personnelles. Et si dans le passé quelque chose a été fait contre la charité et l'unité, au nom de Dieu qu'on le laisse dans l'oubli. Laissons de côté toutes rivalités, pardonnons-nous mutuellement et aimons-nous les uns les autres. »

Et il les bénit et tous vinrent lui donner le baiser de paix.

Comme Manning était à Rome, le 4 février il le fit rappeler par télégramme.

— Je pense que beaucoup me regretteront, dit-il encore, j'entends des protestants. Je ne crois pas qu'ils veuillent toujours me regarder comme un si grand monstre.

C'était une allusion à l'époque où on le brûlait en effigie dans les principales villes d'Angleterre.

Le 12, Manning arrivait, avec une bénédiction spéciale de Pie IX pour l'illustre malade. — « Je remercie le Pape, » fit-il à plusieurs reprises. Toutes ses paroles étaient belles, pieuses, réconfortantes. Peu à peu elles se firent plus rares, mais elles parlaient toujours du ciel. Il gardait encore sa lucidité, mais on ne distinguait plus que des lambeaux de phrases comme ceux-ci : « diamants et sur chaque facette une vierge ou un martyr... Elan à travers les anges dans le sein de Dieu... » Et ce mot de la foi voyante : « Je n'ai jamais entendu dire que personne se fatiguât des étoiles. »

Le mercredi matin 15 février 1865, à huit heures, il rendit le dernier soupir. Il n'avait pas encore soixante-trois ans. Sa mort fut un deuil public. La presse fut admirable, même la presse dissidente, de dignité, de justice, d'impartialité. Toute sa carrière il s'était appliqué à ne blesser personne, à garder le juste milieu entre les opinions extrêmes, à se concilier ce grand peuple anglais qui après l'avoir voué aux gémonies, avait fini par devenir fier de lui, parce qu'il avait eu confiance dans son pays, parce qu'il était savant, polémiste, courtois, connaisseur remarquable en architecture et en art, littérateur délicat, orateur très écouté, parce qu'une telle personnalité illustrait aussi l'Angleterre, enfin parce que dans ses qualités comme dans ses défauts, il était foncièrement Anglais.

Sur le désir formel qu'il en avait exprimé, Manning prononça son oraison funèbre. « C'est le dernier acte d'obéissance, dit-il, que je puis rendre à celui que j'ai eu l'honneur et le bonheur de servir pendant ces treize dernières années, faiblement, mais fidèlement...

« Non seulement en Angleterre, mais partout où est parlée la langue anglaise, le nom de Nicolas Wiseman est connu ; partout son titre de premier archevêque de Westminster est entouré d'affection, d'honneur et de respect. Et ce n'est pas seulement dans les pays de langue anglaise, mais dans toutes les langues parlées dans l'Eglise une et universelle qu'on célèbre avec vénération le nom et la gloire de notre bien-aimé et regretté pasteur.

« L'autre jour, quand il me rappela auprès de son lit de mort, dans tous les pays que je traversai en revenant à Londres, la première question qui m'était adressée se rapportait à cette précieuse vie. On savait seulement que j'étais Anglais, mais la première question, pleine de sympathie et de condoléance, était relative à son état... Notre douleur se perd donc et s'ennoblit dans ce deuil universel... Nous sommes tous amoindris par sa perte, disait excellemment quelqu'un qui le connaissait bien...

« Il s'est endormi parmi les généreuses, les bonnes, les méritées, les nobles et cordiales sympathies du peuple, des hommes publics, des voix publiques de l'Angleterre : d'un peuple grand, fort et intrépide dans la lutte, mais humain, chevaleresque et chrétien à l'égal des antagonistes dignes de se mesurer avec lui... »

Comme l'orateur était habile et touchait avec art la fibre anglaise ! Maintenant il pouvait tout dire : il retraça magistralement ses travaux, ses succès, les espérances semées de la future conversion de l'Angleterre, les regrets même de Pie IX qui s'était écrié : « Cette perte et celle de l'archevêque de Cologne sont deux rudes coups pour moi ! »

On le conduisit au cimetière catholique de Sainte-Marie, à Kensal Green, à sept kilomètres de la cathédrale. Les magasins étaient fermés, des centaines de milliers d'hommes se pressaient sur les deux côtés de la route. « Jamais, écrivit le *Times*, depuis les funérailles nationales du duc de Wellington il ne fut donné de rien voir qui approchât de cette superbe manifestation religieuse [1]. »

V. — Qui succéderait à Wiseman ?

Vainement Manning a réussi dans son oraison funèbre à ne blesser aucun des contradicteurs du cardinal ou des siens, le Chapitre n'a point désarmé. Loin de là : il n'élit pas son prévôt comme vicaire capitulaire, et par une suprême maladresse, en tête de la liste des trois candidats qu'il présente au Pape, il place Mgr Errington. Les deux

[1] *Le cardinal Wiseman*, par Wilfrid Ward, t. II.

autres sont Mgr Clifford, de Clifton, et Mgr Grant, de Southwark. De Manning il n'est pas question, pas même de Mgr Ullathorne, de Birmingham, très en faveur à la cour romaine, et qui méritait à tous égards de remplacer l'éminent cardinal. Cette insigne maladresse qui accusait une sorte de révolte persistante, servit la cause de Manning, qui d'ailleurs ne fit rien qui pût le mettre en évidence. Il cessa toute correspondance avec Mgr Talbot qui un instant se crut l'heureux élu, et se renferma dans le silence. Pendant ce temps la Providence accomplit son œuvre. Odo Russel recommandait Grant à Antonelli, le P. Coffin, vice-provincial des Rédemptoristes en Angleterre, parlait de Manning au cardinal de Reisach, la Congrégation tenait pour Ullathorne. Pie IX écoutait, et faisait prier. Le P. Coffin appelait un coup du Saint-Esprit, *uno colpo del Spirito Santo*.

Quelle était la pensée de Manning? Il l'exprimait en ces termes à un ami : « Si je disais que pas une fois cette perspective ne s'est présentée à mon esprit, je mentirais; mais en affirmant que pas un instant je ne l'ai crue probable, ou raisonnable, ou concevable, je ne dis que la stricte vérité. Dieu sait que pas une fois mes prières ne lui ont exprimé l'ombre d'un tel vœu... L'œuvre à laquelle je travaille ne dépend de la faveur ou de l'approbation de qui que ce soit, en dehors de Notre-Seigneur ou de son Vicaire... Si le Saint-Père souhaite jamais la destruction de mon œuvre, elle n'existera plus avant le coucher du soleil; autrement personne au monde ne saurait la détruire... J'ai offensé protestants, anglicans, catholiques anglicans, catholiques nationaux, catholiques mondains, et le Gouvernement, et cette opinion publique qui, en Angleterre, combat tout le long du jour et par tous les moyens l'Eglise et le Saint-Siège. Vous savez si c'est là le chemin qui mène aux récompenses d'ici-bas. J'espère y persévérer jusqu'à la fin, sûr que rien n'émousse le tranchant de la vérité. »

Voilà bien Manning, une âme d'airain, un caractère désintéressé et tout d'une pièce, poursuivant une œuvre parce qu'il la croit voulue de Dieu, et prêt à l'abandonner sur un signe du Pape. Pie IX le désigna lui-même pour le siège de Westminster le 30 avril 1865, et il crut obéir à une inspiration supérieure. Il le déclara du moins au nouvel archevêque dans une audience, cinq mois après : « On m'apportait beaucoup d'objections à votre élévation sur le siège laissé vacant par le cardinal Wiseman; mais j'entendais sans cesse une voix qui me répétait : « Nomme-le ! nomme-le ! *Mettetelo li!* »

C'était vraiment, l'avenir le prouvera, « un coup du Saint-Esprit. »

Le 8 mai au matin, comme il venait de dire sa messe à la chapelle des Oblats, à Bayswater, il reçut la lettre officielle. Aussitôt il s'agenouilla devant le Saint-Sacrement, envisagea les responsabilités énormes qu'il assumait, pria longuement, et se releva confiant dans la grâce de Dieu.

Chose étrange, toutes les oppositions tombèrent soudain. Le vicaire capitulaire, élu contre lui, O'Neal, fut le premier à lui porter ses félicitations, le Chapitre vint lui souhaiter la bienvenue, et deux jours ne s'étaient pas écoulés qu'il avait reçu déjà l'obédience de presque tous les chefs de paroisses : 190 prêtres sur 214 avaient défilé dans ses modestes appartements, lui offrant leurs sincères hommages. Les supérieurs d'ordres accoururent aussi, et Mgr Ullathorne fut le premier des évêques à lui présenter ses congratulations. Les autres suivirent : la paix était rétablie.

Il désirait se faire sacrer à Rome ; il pensa ensuite que son sacre solennel à la pro-cathédrale de Moorfields cimenterait la réconciliation universelle, et le 8 juin, après une retraite chez les Passionnistes de Highgate, il reçut la consécration épiscopale des mains de Mgr Ullathorne. Les évêques Grant et Clifford étaient assistants, et trois cents prêtres remplissaient la nef. John Newman était là, regardant d'un œil énigmatique cette belle fleur du « second printemps. »

Tous les yeux étaient fixés sur le nouvel évêque. Il avait cinquante-sept ans, sa taille maigre était un peu courbée, il marchait à peine. Seuls ses yeux gris, brillant avec intensité au fond de leur orbite, révélaient la vie et la puissance de la volonté. Mais ses joues pâles, sa démarche affaissée laissaient croire à un épuisement profond, à une mort prochaine :

— Quel dommage, fit une Irlandaise dans les rangs pressés du peuple, de prendre cette peine pour trois semaines !

Il entendit et dit à mi-voix : « Je compte bien sur quinze années de bon travail. » Dieu lui en accorda vingt-cinq. Le P. Vaughan, son futur successeur, le relevait aussi en lui écrivant : « L'apôtre du Saint-Esprit, en Angleterre, ne saurait se décourager. »

Peu d'hommes de son temps furent mieux doués pour une pareille œuvre. Sous son grand front bombé se devinait une intelligence d'élite, pleine de ressources. Il n'attirait pas, mais il retenait, et personne ne vit jamais son visage émacié, la lumière pénétrante de ses yeux, ses manières froides mais distinguées, sans en garder une ineffaçable impression. Il sait ce qu'il veut. Avant même sa consécration, les catholiques anglais souscrivent 16.000 livres sterling pour la construction d'une cathédrale. Il laisse leurs généreux élans se donner carrière, mais il songe, lui, aux 20.000 enfants catholiques pauvres qui ne reçoivent pas l'éducation catholique à laquelle ils ont droit et qui se perdent dans les écoles officielles. Aussi n'aura-t-il jamais de cathédrale, mais, en revanche, quelle riche floraison d'écoles chrétiennes dans tous les quartiers ! [1]

Son souci, c'est le peuple, le peuple que personne ne songe à atteindre et qui se meurt d'ignorance, de dépravation et de convoitises. Il veut

[1] *Vie du cardinal Manning*, par l'abbé H. Hemmer.

surtout se dévouer au peuple, à l'ouvrier, à l'enfant qui est l'avenir.

Il puisera son inspiration à Rome, dans l'âme du Pape. Sa devise est bien caractéristique : « *Sentire cum Petro*. Croire, penser, sentir comme Pierre. » Pour le Pape il professe une sorte de culte. Un jour que Mgr Talbot lui avait écrit : « Le Saint-Père est un fort brave homme, mais je vous l'ai dit, il n'est pas un saint : il a ses faiblesses, » il ripòste aussitôt : « Savez-vous bien que j'ai dans l'idée que le Pape est un saint, et que les *miserie umane* que nous pouvons découvrir en lui existaient tout autant chez un saint Vincent Ferrier ? » [1] Et chez lui ces sentiments n'étaient pas une idolâtrie comme on a osé le dire, ni une flatterie de courtisan, — jamais personne ne fut moins courtisan que lui, — mais ils étaient l'expression de sa conviction profonde. Pierre, ou Pie IX, c'était le successeur de Jésus-Christ. Marcher, être d'accord avec Pierre, c'était marcher, être d'accord avec Jésus-Christ.

Et telle sera l'idée maîtresse, inspiratrice de son fécond épiscopat.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Qu'est-ce donc que les *procureurs généraux* dans les Instituts religieux ?

R. — Nous allons essayer de vous renseigner, en vous donnant une étude canonique assez complète, quoique succincte, sur les procureurs généraux dans les Instituts à vœux solennels et à vœux simples.

§ 1er. — Définition, division, qualités et nomination des procureurs généraux.

I. Définition. — « On appelle *procureurs généraux* les religieux qui exercent cette honorable et lourde charge de traiter les affaires, causes, questions de leur Ordre religieux, congrégation, communauté, des religieux leurs confrères, à Rome près le Saint-Siège, dans les congrégations cardinalices, les tribunaux ecclésiastiques et autres [2]. »

II. Division. — On distingue plusieurs sortes de procureurs dans les ordres religieux.

Il y a d'abord le procureur général proprement dit, celui dont nous venons de donner la définition et qui réside auprès du Saint-Siège. Lui seul prend le titre de procureur général.

En certains Ordres, il y a un *vice-procureur*, au moins pour le cas où le procureur serait absent ou empêché.

Mais en dehors de ce vice-procureur, le procureur général a droit à un *socius*, et c'est à lui ordinairement à le choisir. En voici la preuve empruntée aux *Analecta* :

Le Consulteur pense que le procureur général peut avoir des substituts et qu'il faut que ces substituts aient sa confiance. Lorsqu'on est chargé d'une administration, il est juste que l'on ait à sa disposition les moyens nécessaires pour y réussir. Ce droit dérive de l'obligation même de bien remplir l'emploi. Dans notre cas, le procureur est responsable de l'administration des biens communs de l'Institut. Il ne peut pas tout faire par lui-même ; il a donc besoin d'être aidé. Les constitutions et la pratique des ordres religieux accordent un compagnon au procureur général ; il n'y a aucune raison de le refuser au procureur général des Rédemptoristes. Il est juste aussi que ces coopérateurs jouissent de sa confiance. Dans la plupart des ordres, le procureur général choisit lui-même son compagnon, et les supérieurs ne font pas difficulté d'accorder l'obédience aux sujets qui sont ainsi choisis [1].

En fait, quelquefois le procureur n'a point de *socius*, surtout dans les débuts de son séjour à Rome.

Les Ordres mendiants ont accoutumé d'avoir aussi des procureurs généraux des missions [2].

Enfin, il y a d'autres procureurs qui sont surtout chargés de l'économat, du matériel, de l'administration des biens, et sont appelés par les auteurs *préfets de l'économie* [3].

« Lorsque les constitutions parlent du procureur général de l'Ordre, elles entendent parler d'un seul, et c'est celui qui réside auprès du Saint-Siège ; si elles traitent de procureurs particuliers, elles ont bien soin de les spécifier. Ainsi, par exemple, l'Ordre des Carmes avait par constitution, outre le procureur de Rome, d'autres procureurs près de l'empereur d'Allemagne et les rois d'Espagne et de France ; ces procureurs prenaient le nom de la Cour où ils résidaient, au lieu que celui de Rome, auprès du Saint-Siège, se nommait constamment *Procurator generalis Ordinis* [4]. »

III. Qualités du procureur général. — « L'office de procureur général, dit encore Moroni, est une honorable charge... que la Congrégation confie à quelqu'un des premiers et des plus expérimentés de ses membres, en qui elle a confiance pour ce poste difficile et délicat, pour lequel il faut activité, prudence et connaissance spéciale du maniement des affaires.

« Les procureurs généraux approchant les prélats, les cardinaux, le pape, les mérites de beaucoup d'entre eux purent être distingués ; ils furent employés dans les affaires les plus importantes de l'Eglise, furent nommés consulteurs, examinateurs, évêques, cardinaux, et même papes, comme Sixte IV, Sixte V et Grégoire XVI. Il a plu au

[1] *Le cardinal Manning*, par Francis de Pressensé.
[2] *Dictionnaire* de Moroni, art. *Procureur général*.

[1] *Analecta*, v, col. 200.
[2] *Analecta*, v, col. 196.
[3] Vermeersch, Const. *Conditæ a Christo*, n. 73.
[4] *Analecta*, v, col. 199.

Saint-Siège de qualifier beaucoup de procureurs généraux, surtout parmi ceux des Ordres mendiants. »

IV. Nomination des procureurs généraux. — La nomination du procureur général varie avec les Ordres : il faut suivre les règles ou les usages de l'Institut.

Chez les *Mendicantes*, qui firent du procureur général une des principales charges de l'Ordre, on le nommait en chapitre général. La bulle *Redemptor noster* de Benoît XII, du 28 novembre 1336, règle que le procureur général des Franciscains devra être élu par le chapitre général. Dans la suite, la nomination du procureur général fut attribuée au cardinal protecteur ; mais Innocent XII révoqua cette faculté par le bref *Cum nos*, du 7 avril 1694, et rendit l'élection au chapitre général [1].

C'est dans le même sens que le cardinal préfet de la S. C. des Evêques et Réguliers disait au sujet des Augustins : « Pour ce qui concerne le procureur général de l'Ordre, rien n'étant précisé dans la constitution *Inter graviores*, on doit procéder selon les statuts et les anciennes coutumes de l'Ordre... Il doit être élu par le chapitre, si le Saint-Père ne le nomme pas [2]. »

§ 2. — Origine des procureurs généraux.

C'est une institution fort ancienne que celle du procureur général des congrégations religieuses demeurant à Rome pour traiter leurs affaires. Dès le XII[e] siècle, les Camaldules avaient leur procureur général auprès du pape à Rome, ainsi qu'on le voit dans les *Annales* de Mittarelli. La Congrégation de Cluny avait son procureur général, et à l'époque où les papes habitaient Avignon, l'Ordre acheta dans cette ville un grand palais où résidait son procureur général.

Les Ordres mendiants firent du procureur général une des principales charges de l'Ordre.

Les couvents faisant partie d'une réforme ont voulu avoir leur procureur général à Rome. Le bref *Injuncti nobis* d'Innocent XII, du 9 décembre 1692, concède aux provinces franciscaines de France la faculté d'avoir à Rome un procureur général qui leur soit propre.

En 1703, les Franciscains déchaussés et les Récollets de la famille ultramontaine demandent qu'on leur assigne en Cour romaine un procureur général pour leurs affaires, comme l'ont les Réformés d'Italie. La S. C. des Evêques et Réguliers, par décision du 7 décembre 1703, répond :

Constituendum esse procuratorem generalem pro Discalceatis et Recollectis, qui Romæ et in conventu Aracælitano debeat residere donec de alio conventu in Urbe ei provideatur, una cum socio, qui eidem in munere secretarii deserviat.

Dès ses débuts, la Société des Missions étrangères de Paris eut son procureur à Rome [1]. Saint Jean-Baptiste de la Salle lui aussi comprit vite l'utilité d'y avoir un Frère procureur [2].

§ 3. — Résidence du procureur général.

Un décret de Pie VII obligea tous les Instituts dont le supérieur général réside hors de Rome, à avoir dans la capitale du monde chrétien une maison pour la résidence de leur procureur général qui traite leurs affaires auprès du Saint-Siège. Cette importante disposition se trouve dans le décret du 22 août 1814, qui décida le rétablissement des maisons religieuses supprimées par le gouvernement militaire. On lit à l'article 3 :

Statuit præterea (SSmus D. N.) ut illa religiosa Instituta quæ in Pontificia quidem Ditione vel omnino desunt, vel sunt infrequentiora, alibi tamen hominibus ea profitentibus satis abundant, habeant domum aliquam, sive hospitium in Urbe, ubi saltem *procurator generalis resideat,* ad sui Ordinis negotia apud Apostolicam Sedem gerenda [3].

Cette disposition n'est pas une simple faculté ; c'est un vrai précepte imposé aux congrégations religieuses qui renferment un nombre assez considérable de sujets, sans distinguer entre réguliers et séculiers. Tous les Instituts sont donc tenus d'avoir une maison à Rome pour la résidence de leur procureur général auprès du Saint-Siège.

« Les procureurs généraux, dit Moroni, demeurent toujours dans les couvents, monastères, ou hospices de Rome ou des lieux où la vicissitude des temps transporte la curie romaine avec le pape ; ainsi ils vécurent à Pérouse, Orvieto, Assise, Viterbe, Anagni et surtout à Avignon, où divers papes résidèrent. »

« Le procureur général doit toujours résider à Rome, auprès du Saint-Siège, où existent les SS. Congrégations, » dit encore le Préfet de la S. C. des Evêques et Réguliers, dans une lettre du 14 mai 1830 [4]. C'est précisément sa présence auprès de la première autorité du monde, qui le grandit et en fait le procureur par excellence.

Conformément à ce décret, les Instituts qui sont dans le cas prévu par Pie VII, Chartreux, Frères des Ecoles chrétiennes, Trappistes et autres, n'ont pas manqué d'envoyer leur procureur général auprès du Saint-Siège.

La congrégation de la Mission possède aussi son procureur général à Rome. Lorsque, pour condescendre aux désirs du roi Charles X, Léon XII consentit au rétablissement du supérieur général de Paris, auquel on rendit le gouvernement et l'autorité sur toutes les maisons de l'Institut, il exigea l'établissement d'un commissaire général qui résiderait à Rome et serait nommé par le pape. Aujourd'hui cette Congrégation a deux procureurs généraux, nommés par le

[1] *Analecta*, v, col, 195.
[2] Lettre du 14 mai 1830. — *Analecta*, v, col. 198.

[1] *Mémorial de la Société des Miss. Etr.*
[2] Vie du saint.
[3] Bizarri, *Collectanea*, p. 47, n. 111.
[4] *Analecta*, v, 198.

supérieur général, l'un pour résider à Paris, l'autre pour habiter Rome [1].

Les autres congrégations ont suivi cet exemple. Aussi la *Gerarchia Cattolica*, éditée à la Typographie Vaticane, donne-t-elle le titre de procureur général à plus de quatre-vingts procureurs en résidence *in Urbe*.

Même pour une cause canonique, le procureur général ne quitte Rome qu'avec la permission de la S. Congrégation auprès de laquelle il est accrédité et de laquelle il dépend. Il doit alors pourvoir à l'expédition des affaires en son absence par la nomination d'un suppléant, s'il n'a continuellement un *socius*.

§ 4. — Fonctions du procureur général.

I. Les relations avec le Saint-Siège. — 1° Les Congrégations romaines ne correspondent avec les Instituts que par l'intermédiaire du procureur général. C'est la pratique constante : « Ipsi dare solet S. Sedes litteras et decreta ad provinciales, » dit Vermeersch [2].

2° Toutes les questions à traiter à Rome concernant l'Institut en général, les provinces, les couvents, les particuliers, les demandes d'indults, etc., doivent passer par lui. En septembre 1701, la S. C. des Evêques et Réguliers écrivait : « Non competere Priori generali facultatem agendi negotia religionis *per alium quam per procuratorem Ordinis* [3]. »

Aujourd'hui on suit la même pratique à Rome, et les hommes au courant de la situation prétendent que les Congrégations refuseraient de traiter ce qui ne serait pas présenté par le procureur général. « Le procureur général qui réside près du Saint-Siège doit traiter *toutes les affaires* des provinces de l'Ordre existant dans les nations étrangères, » disait le Préfet de la S. C. des Evêques et Réguliers, le 14 mai 1830 [4].

3° Devant les Congrégations, quand la signature du supérieur est requise, celle du procureur suffit.

4° Des hommes très estimés en Cour de Rome disent qu'en cas de divergence de vue entre le supérieur général et l'Institut, le procureur *in Urbe* représenterait surtout l'Institut.

II. Les fonctions du procureur général dans l'Institut. — 1° *Le procureur général n'est pas le commissaire né du Général lorsque celui-ci s'absente.* C'est pourtant l'usage que le procureur général soit nommé commissaire lorsque le Général s'absente de Rome pour faire la visite ou pour assister aux chapitres provinciaux [5]. Cet usage doit être maintenu jusqu'à ce que le Saint-Siège ait statué sur ce point.

2° Pour les biens, il n'en est l'administrateur que si les constitutions l'en chargent, comme chez les Rédemptoristes.

3° Pour l'Italie et les îles adjacentes, le décret *Regulari disciplinæ*, du 25 juin 1848, donne une part importante au procureur général relativement à l'admission des sujets. Il peut donner son vote pour toute admission, et en l'absence du Général il préside le conseil des admissions.

§ 5. — Droits des procureurs généraux.

Ils sont de deux sortes : les droits *honorifiques* et les droits *réels*.

I. Droits honorifiques. — On peut les étudier soit à Rome, de la part du Saint-Siège, soit dans les Instituts.

1° *A Rome.* — *a)* Le jour de la Purification, après les chapitres de Saint-Jean et de Saint-Pierre et les séminaires pontificaux, tous les procureurs sont admis aux pieds du pape pour l'offrande du cierge de la Chandeleur.

b) En principe, les procureurs des Ordres mendiants ont seuls le droit d'assister aux chapelles papales. De fait, jusqu'en ces dernières années, tous les procureurs sans exception étaient convoqués à la Chapelle papale pour la messe anniversaire de la mort de Pie IX.

c) Les procureurs des Ordres mendiants ont le privilège de prêcher dans les Chapelles papales.

2° *Dans les Instituts.* — *a) Préséance.* Le 15 février 1732, la S. C. des Evêques et Réguliers déclarait que le procureur général avait droit à la préséance : *in conventu Urbis aliisque totiusque provinciæ Romanæ præcedentia in choro et alibi supra Provinciæ definitores et guardianos in casu* [1]. Il suit de là que le procureur général a la préséance sur les membres du conseil généralice, sur les définiteurs, au moins à Rome. Comme c'est à Rome que les grands ordres ont leur supérieur général, cette préséance lui est acquise même dans la résidence du Général.

b) Assistance au conseil généralice. Quand il se trouve près du Général, au moment du conseil généralice, le procureur général fait partie de ce conseil, avec voix active et passive, dans beaucoup d'Instituts, par exemple aux Missions étrangères de Paris. Le droit commun ne dit rien de ce point, que nous sachions du moins ; mais il est facile de saisir la raison de convenance, à cause des rapports du procureur avec la Curie romaine.

c) Assistance au chapitre général. Le droit commun ne dit rien à ce sujet ; mais interdire au procureur général l'assistance au chapitre général, ce serait en exclure Rome : ce qui ne serait ni utile, ni politique.

d) Juridiction. Dans quelques Ordres, la charge de procureur n'est pas un simple *office*, mais une *dignité* avec *juridiction*. Cela n'est cependant pas général, et on cite des exceptions, par exemple

[1] *Analecta*, t. v, col. 197, n. 201.
[2] Vermeersch, *De religiosis Institutis...*, n. 413.
[3] *Analecta*, xiv, col. 188.
[4] *Analecta*, v, col. 198, n. 202.
[5] *Analecta*, xiv, col. 847, n. 1305.

[1] *Analecta*, xiv, col. 593.

chez les Carmes déchaussés, les Ermites de Saint-Augustin, les Jésuites, etc. [1].

e) Sceau. « Ordinairement ces procureurs ont leur sceau propre, dit Moroni ; il peut être changé. »

f) La charge de procureur ne confère pas le titre de prélat : « Nunquam tamen Procurator generalis erit prælatus, » dit encore Vermeersch [2].

II. Droits réels. — « Le procureur général, dit Moroni, est au service de tout l'ordre, ou de toute la congrégation, et conséquemment de toutes ses provinces, couvents, monastères, collèges, maisons ; il est le représentant de la communauté ; elle, de son côté, *veille à ses besoins et à son décorum.* »

La S. C. des Evêques et Réguliers a plusieurs fois pris la défense des procureurs généraux auxquels leur Institut refusait les subsides nécessaires. En septembre 1711, elle écrivait à l'abbé général des Camaldules :

Afin d'obvier aux très graves préjudices que cause à toute la congrégation des Camaldules la négligence de quelques abbés qui n'acquittent pas ponctuellement toutes les taxes, annates, lods et autres redevances dues à la procure générale et maison de Rome, cette Congrégation a pris, à plusieurs reprises, les moyens convenables ; elle a donné des ordres formels par l'autorité du Saint-Siège et elle a prescrit des peines contre les transgresseurs : c'est ce que porte en particulier une lettre du 20 mars 1654. Mais ces mesures n'ont pas été suffisantes, parce qu'on ne les a pas fait exécuter. Chaque supérieur devrait considérer l'avantage commun de l'Institut et l'obligation d'indemniser qui s'est engagé pour lui, la gratitude et la justice pour faire remplir un devoir si important. Afin de prévenir la ruine imminente, les Emes cardinaux ont jugé nécessaire de renouveler les ordres et les peines contenues dans lesdits décrets et lettres, particulièrement la privation de voix active et passive et de toute prélature contre les abbés qui n'auront pas payé toute leur portion aux époques fixées... [3].

Q. — J'ai entendu un professeur de morale enseigner dans le *Traité des Lois,* que la loi ecclésiastique a un pouvoir, non seulement *indirect,* mais *direct* sur les actes *purement internes.* Très bien, malgré la controverse qui dure toujours. Mais le professeur allait plus loin. Il enseignait, et avec des arguments qui ne paraissent pas sans valeur, que la loi civile elle-même peut commander, non seulement indirectement mais aussi *directement,* des actes *purement internes.* N'est-ce pas là une sorte de nouveauté, et un enseignement un peu hardi ?

Je serais heureux de savoir ce qu'en pense l'*Ami du Clergé,* et en particulier le « Vieux Moraliste, » à qui je suis enchanté d'avoir vu reprendre la plume pour le plus grand bien de tous.

R. — Sous cette forme absolue, l'enseignement dont vous parlez est certainement « hardi » et nouveau, trop nouveau même. Après tout, il est possible qu'avec beaucoup de « distinctions » votre professeur l'entende en un sens acceptable, celui que nous allons indiquer tout à l'heure. Il n'en reste pas moins certain que la formule *ut sonat,* dans l'acception normale de ses termes, est inexacte.

La loi civile juste oblige en conscience. Donc, elle atteint le for interne ; donc elle a directement pour but des actes internes. Voilà peut-être le fond de l'argumentation dont le professeur en question se sera servi. Il y a confusion. Atteindre le *for interne* n'est pas en bonne logique atteindre directement les *actes internes.* Atteindre le for interne c'est tout simplement intéresser la conscience, la mettre en péril au point de vue du péché, occasionner le phénomène de l'imputabilité morale ; rien de plus. Et ceci est vague, commun à toute violation de loi préceptive *sub peccato, quel que soit son objet prochain,* quelle que soit l'œuvre qui constitue la matière du précepte. Au contraire, atteindre les *actes internes* serait pour une loi, ordonner ou défendre en particulier tels ou tels actes d'intelligence ou de volonté, la mise en exercice ou l'abstention de telle ou telle faculté purement intérieure de l'homme. C'est un domaine tout différent de celui de la conscience, auquel on donne le nom de « for interne. » Les deux expressions *actes internes* et *for interne* n'ont de commun que le qualificatif « interne. »

D'ailleurs le mot *atteindre* est équivoque aussi. La loi atteint son *objet* et elle atteint la *conscience* de façons très différentes. Elle saisit son objet, l'enveloppe, le marque d'une spécification morale déterminée. Son objet est le terme unique de son action propre. C'est *per accidens* que la loi occasionne ce qui se passe ensuite dans la conscience, suivant que le précepte est enfreint ou observé. C'est donc *per accidens,* d'une manière toute indirecte, par pur contre-coup, que la loi *atteint* le for interne. Au vrai sens des mots, on ne devrait même pas dire qu'elle *l'atteint,* puisque ce n'est pas elle qui est là, à proprement parler, mais l'acte humain, au moment où se prononce le jugement de la conscience. Toutefois il n'y a pas lieu d'insister beaucoup sur cette observation ; car, tout de même, la loi assiste au jugement, mais seulement comme accusatrice, témoin à charge, et non comme juge participant « auctoritativement » à la sentence.

Que si votre professeur tire sa thèse d'une autre source que de l'équivoque des deux expressions : acte interne, for interne, il est regrettable que vous ne nous ayez pas fait connaître ses arguments. Nous ne les soupçonnons pas du tout.

D'abord, en fait, il n'existe pas *un seul* cas de loi civile prescrivant ou prohibant, comme objet propre et immédiat de son action, une œuvre *purement interne.* Et, en raison, comment établir ce droit du législateur civil à pénétrer, non pas dans les consciences, puisque encore une fois il y pénètre indirectement au sens expliqué ci-dessus, mais sur le domaine des œuvres purement intérieures, sans passer par l'intermédiaire de leurs manifestations sensibles au dehors ? Déjà c'est

[1] Vermeersch, n. 450.
[2] *Ibid.*, n. 455.
[3] *Analecta,* XIV, col. 212, n. 1154 ; — col. 847, n. 1304.

une grosse difficulté d'expliquer cela dans la thèse, peu commune, de ceux qui reconnaissent pareil droit à l'Eglise, société investie d'une autorité essentiellement « individualiste » et « spirituelle. »

Dira-t-on que la fin de l'Etat n'étant pas seulement matérielle, mais morale aussi, il doit par conséquent avoir la possibilité de régler les choses de la moralité humaine, lesquelles sont d'ordre interne ? Il faudrait alors prouver que l'Etat n'atteint pas suffisamment son but en réglementant les œuvres humaines extérieures qui intéressent la moralité publique générale. Et cette preuve, où ira-t-on la chercher, étant donné surtout que la *fin* de l'autorité législative sociale n'est pas *primo et per se* « l'individu » (comme dans l'Eglise), mais le *bonum commune* sous sa raison formelle de bien général ?

D'ailleurs, quoi qu'il en soit (d'après certaines opinions) des restrictions possibles de l'axiome *finis præcepti non cadit sub præcepto,* en ce qui concerne la loi surnaturelle, il est de règle absolue dans l'ordre civil. Votre professeur n'a donc pas pu trouver là non plus la base de son enseignement, comme si le législateur était investi du pouvoir de faire tomber son autorité sur la fin alors qu'il n'a que les *moyens* à sa disposition.

De toute façon nous n'apercevons aucun fondement de probabilité à la théorie de la législation civile directe sur les actes internes de l'homme.

Après tout, peut-être n'y a-t-il en tout ceci qu'une confusion de mots mal définis. Si notre réponse vous paraît insuffisante, apportez-nous les arguments de votre professeur. Nous verrons à les discuter.

Q. — Une personne a le déplorable défaut de s'adonner à la boisson.

Pourrait-on employer la suggestion hypnotique pour l'en corriger ?

R. — Oui, sans aucun doute, à notre avis du moins. La pratique de l'hypnotisme *médical* n'a rien en soi qui répugne aux lois de la morale, pas plus que l'emploi honnête du chloroforme, de l'éther ou de la morphine.

A noter cependant qu'il faut surveiller de près les *circonstances* de l'opération, où le *per accidens* défendu peut aisément se glisser. Toute personne quelconque n'est pas apte à être hypnotisée, même pour une fin et avec des intentions excellentes, sans graves inconvénients pour son équilibre cérébral. De même, le premier venu peut n'être pas apte à pratiquer l'hypnotisme avec toutes les précautions physiques et morales qu'exige son légitime emploi. Tout a été dit sur les inconvénients de l'hypnotisme dans les nombreux livres qui ont été publiés par des auteurs catholiques sur ce sujet depuis vingt ans. Consultez-les au besoin. Mais consultez surtout un médecin sérieux, catholique, pratiquant si possible, et bien au courant de la question. La guérison n'est pas sûre et l'expérience peut présenter de sérieux dangers. Gardez-vous de chercher à soulager votre malade par un remède qui pourrait fort bien être pire que le mal.

Q. — Il existe dans notre paroisse un curé qui fait des chapelets. Après en avoir perforé les grains, il les réunit par un fil, de sorte que chaque fil contienne le nombre de grains suffisants pour faire un chapelet. Ceci fait, il les envoie à la Chapelle-Montligeon pour y faire attacher les indulgences des Croisiers. Quelques jours après, on les lui renvoie, et alors il les monte, c'est-à-dire qu'il fait la chaine, et les livre ainsi à ceux qui lui en demandent.

Les indulgences ne peuvent être achetées. Aussi ce prêtre donne ses chapelets, mais il croit pouvoir recevoir une obole, non pas pour payer le chapelet, mais pour les frais de montage et d'envoi.

Ceci me semble contraire à une réponse de la S. Congrégation (3 juin 1721, 21 février 1817) ainsi donnée dans une notice paraissant à Montligeon : « La Congrégation des Rites a même vu un motif suffisant de revalider les indulgences dans le fait d'avoir accepté en retour du chapelet quelque aumône pour une bonne œuvre. » (N° 6 de la notice).

Que pense l'*Ami* de la manière d'agir de ce bon prêtre ?

R. — Le décret de la S. C. des Indulgences du 16 juillet 1887 renferme le passage suivant :

III. An 1° res Indulgentiis ditatæ tradi debeant fidelibus omnino gratis ; ita ut 2° si aliquid quocumque titulo, sive pretii, sive permutationis, sive muneris, sive eleemosynæ requiratur, vel accipiatur, Indulgentiæ ex hoc amittantur ? — Resp. *Affirmative ad utramque partem* [1].

Ainsi donc, celui qui distribue des objets indulgenciés ne peut rien ni demander, ni même accepter, à quelque titre que ce soit, ni comme prix de la marchandise, ni comme échange, ni comme cadeau, ni comme aumône, sans leur faire perdre leurs indulgences. D'après ces indications, il est certain que le prêtre en question ne peut rien accepter, ni, à plus forte raison, rien demander pour les *frais de montage*, sans faire perdre les indulgences à ses chapelets.

Peut-il demander quelque chose pour les *frais d'envoi ?* — Non plus, du moins à la manière dont il procède ; le décret du 11 juillet 1896 s'y oppose [2] :

I. An amittant indulgentias cruces, coronæ, etc., si quis eas emens ipsi venditori earum benedictionem nomine suo curandam committat, soluturus pretium *expensasque transmissionis* in ipso actu quo res illas jam benedictas sibi tradentur ?

Et quatenus negative :

II. An amittant indulgentias cruces, coronæ, etc., si quis prævidens eas jam benedictas postulatum iri certa occasione, puta magni concursus fidelium, in antecessum benedicendas curet pro iis qui eas restituto pretio expenso, petituri sint ?

Resp. Ad I. *Negative.* — Ad II. *Affirmative.*

Voici le sens de cette décision appliqué au cas présent. M. l'abbé X est fabricant de chapelets.

[1] *Acta S. Sedis,* t. xx, p. 63.
[2] *Ami,* 1897, p. 95.

Une personne lui achète un chapelet ; il l'envoie à la Chapelle-Montligeon pour le faire bénir, et ensuite il le monte et le remet à la personne qui l'a acheté, en réclamant les frais de fabrication et ceux d'envoi. En faisant cela, les indulgences ne sont pas compromises. Il n'y a à cela rien d'étonnant ; de fait, le prêtre ne vend pas un objet indulgencié, mais il est simplement le commissionnaire de la personne pour faire bénir des objets qui ne sont plus à lui, puisque, dans l'hypothèse, il les a vendus. Le prix n'a pas été payé encore ; mais il n'est pas requis pour la validité d'un achat que le prix en soit versé au moment où on le fait.

Dans la seconde hypothèse, M. l'abbé X prévoit d'une manière à peu près certaine qu'on lui demandera des chapelets indulgenciés ; il en fait bénir un certain nombre qu'il cédera, contre le remboursement du prix de fabrication et des frais d'envoi, aux personnes qui les lui demanderont. La S. Congrégation répond que cela compromet les indulgences. Et de fait, quand les objets sont bénits, ils sont encore la propriété de M. l'abbé X. Comme il cède son droit à prix d'argent après la bénédiction seulement, il viole la défense de l'Eglise qui ne veut pas qu'on reçoive quoi que ce soit et à quelque titre que ce soit pour les objets indulgenciés, sous peine de compromettre les indulgences.

Q. — Une personne qui, parce qu'elle a plus d'affection pour ces pensées, parce qu'elle en est plus touchée, ne méditerait pendant la récitation de tout le rosaire que les mystères de la Passion de Notre-Seigneur, voire même s'arrêterait uniquement à l'un ou à l'autre, soit à l'agonie, soit au crucifiement, soit à la flagellation, gagnerait-elle les indulgences accordées à la récitation du rosaire médité ?

R. — La réponse se trouve dans le décret de la S. C. des Indulgences du 1er juillet 1839 [1] :

Estne libera electio mysteriorum, quæ recoli debent in recitandis coronis B. M. V., aut danturne dies pro tali vel tali genere mysteriorum recolendo, ita ut tali die determinato recoli debeant mysteria gaudiosa, tali die dolorosa, tali die gloriosa ? — Resp. *Affirmative quoad primam partem. Quoad vero secundam : invaluit consuetudo, ut per gyrum cujuslibet hebdomadæ singula mysteria ita recolantur, nempe gaudiosa in secunda et quinta feria, dolorosa in tertia et sexta, gloriosa tandem in Dominica, quarta feria et sabbato.*

On peut tirer deux conclusions de cette décision :

1° Les mystères vont par *série*, les joyeux, les douloureux et les glorieux. Ce n'est donc pas tel ou tel mystère à son choix que l'on doit prendre, mais la *série tout entière*.

2° Pour l'organisation des séries, on a toute liberté de choisir celle que l'on désire pour chaque jour de la semaine, et par conséquent de revenir toujours, ou du moins aussi longtemps qu'on le veut, sur la même. La coutume dont parle le décret est louable assurément, mais elle ne s'impose pas sous peine de perdre les indulgences.

[1] *Decreta auth.*, n. 273, ad V.

Q. — De droit divin, les évêques ont le pouvoir de faire des lois, puisqu'ils ont été placés par le Saint-Esprit pour gouverner l'Eglise et que la puissance de lier et de délier leur a été conférée par Dieu. Ils doivent user de ce pouvoir législatif divin pour promouvoir le bien dans leur diocèse.

En vertu de ce pouvoir législatif, un évêque pourrait-il obliger ses prêtres ou ses fidèles à verser une cotisation pour soutenir les bonnes œuvres de son diocèse ?

R. — L'évêque a certainement le droit d'imposer à ses prêtres et aux églises des *contributions en argent* que le droit appelle de divers noms, *jus cathedraticum, subsidium caritativum, procuratio, quarta funeralium, census* [1], etc.

Ce principe posé et admis par tous les canonistes, il resterait à déterminer dans quelle quantité ces subsides peuvent être exigés, et la destination qui doit leur être donnée. Mais ici nous devons nous arrêter, parce que nous n'avons aucune autorité pour résoudre la double question. Les intéressés, s'ils se croient lésés, ont la ressource d'un recours au Saint-Siège.

Q. — Vous avez parlé à différentes reprises dans l'*Ami du Clergé* du chapelet des PP. Croisiers. L'indulgence de 500 jours attachée à chaque grain est-elle bien authentique ?

R. — Cette indulgence est des plus authentiques, comme nous allons prouver. Tous les doutes ont aujourd'hui disparu, grâce au décret de la S. C. des Indulgences du 15 mars 1884.

Voici le résumé publié dans la *Raccoltà* de 1898, qui est, comme on le sait, le recueil *officiel* des indulgences générales :

Par un Bref du 20 août 1516, le Souverain Pontife Léon X accorda aux fidèles qui, sur un chapelet de la T. S. Vierge bénit par le général des PP. Croisiers (ou chanoines réguliers de Saint-Augustin de l'ordre de la Sainte-Croix), récitent dévotement un *Pater* ou un *Ave*, une indulgence de cinq cents jours chaque fois.

Les papes Grégoire XVI et Pie IX, par rescrits de la S. C. de la Propagande en date du 13 juillet 1845 et du 9 janvier 1848, permirent audit général de déléguer à d'autres prêtres du même Ordre le pouvoir d'appliquer ces indulgences aux chapelets de la sainte Vierge.

Il s'est élevé en ces derniers temps sur ladite faculté des doutes qu'on a soumis à la S. C. des Indulgences. Celle-ci, par un décret du 15 mars 1884, approuvé par S. S. Léon XIII, a définitivement reconnu ces pouvoirs comme appartenant aux seuls PP. Croisiers [2].

Le décret du 15 mars 1884 rend compte de la situation par ces quelques mots du prologue : « Quum *innumeræ* propemodum quæstiones et dubia Sacræ Congreg. exhibita fuerint, nomine etiam archiepiscoporum et episcoporum, de authenticitate indulgentiæ dierum quingentorum... [3] »

[1] Benoît XIV, *De Synodo*, lib. V, cap. VI-VII ; — Zitelli, *Apparatus*, p. 102, etc.
[2] *Raccoltà*, n. 193, p. 348.
[3] Acta S. S., XVI, 404.

Voici, parmi les divers doutes, ceux qui se rapportent à notre question :

I. Utrum indulgentia quingentorum dierum quoties in rosariis per Crucigeros benedictis Oratio dominica vel Salutatio angelica devote dicatur, revocanda sit :

a) Vel uti apocrypha, seu ratione dubiæ authenticitatis ;

b) Vel uti indiscreta, seu ratione indiscretæ concessionis ;

c) Vel ob alias extrinsecas rationes ?

Et quatenus negative ad omnes I dubii partes :

II. Utrum eadem indulgentia rata habenda sit et confirmanda, vel potius dicenda sit ratihabitione et confirmatione non indigere ?

Resp. — Ad I. *Negative in omnibus.*

Ad II. *Non indigere.*

LITURGIE

Q. — Je désirerais vivement avoir l'interprétation d'un décret rendu en faveur des religieuses du Sacré-Cœur, à la date du 29 janvier 1900. Le voici en latin, pour ne pas substituer une pensée étrangère à celle de la Congrégation :

« Suprema moderatrix Societatis sororum a Sacro Corde Jesu, piis earumdem votis obsecundans, quæ ex Instituto Sanctos ac Beatos cælites Societatis Jesu peculiari devotionis studio prosequuntur, Sanctissimum Dominum nostrum Leonem Papam XIII humillimis precibus rogavit ut in Ecclesiis atque Oratoriis ad ipsas sorores ubique pertinentibus, Sacrosanctum Missæ sacrificium in posterum celebrari valeat a Sacerdotibus e Clero tam sæculari quam regulari, ibidem Sacrum facturis, juxta Kalendarium ac Proprium missarum memoratæ Societati Jesu concessum. Sacra porro Rituum Congregatio, vigori facultatum sibi specialiter ab eodem SSmo Dno nostro tributarum, benigne precibus annuit : servatis rubricis necnon Decreto hujus Sacræ Cong. diei 9 decembris 1895. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 29 januarii 1900. »

Veuillez me dire en particulier : 1° si le *valeat celebrari* doit être entendu comme une simple faveur que les prêtres séculiers peuvent accepter ou refuser *ad libitum*, ou bien comme une obligation qui leur impose d'abandonner pour la messe leur ordo et de prendre celui des Pères Jésuites ; 2° si les religieuses dans leurs communautés respectives sont tenues désormais à se soustraire au calendrier du diocèse où elles se trouvent ; 3° si l'expression « *Kalendarium* ac *Proprium Missarum... concessum,* » est restreinte aux seuls saints et bienheureux de la Compagnie de Jésus, vu que le Pape veut seconder la dévotion de ces dames pour eux.

R. — Le décret précité accorde aux sœurs du Sacré-Cœur de Jésus la faveur de pouvoir faire célébrer, dans leurs églises ou oratoires, le saint sacrifice de la messe conformément au Calendrier et au Propre concédé à la Compagnie de Jésus ; en d'autres termes, le calendrier de leurs églises et chapelles sera désormais celui de la Compagnie de Jésus. De là, les prêtres tant réguliers que séculiers venant y célébrer, devront pour la messe se conformer en tout et pour tout, selon la règle générale, à l'ordo de ces oratoires semi-publics, chaque fois que le rit ou la nature de l'office qui s'y trouve fixé n'admettra pas les messes votives.

Le *celebrari valeat* du décret indique donc une faveur qui donne *à la communauté* le droit d'avoir pour ses chapelles l'ordo des Jésuites ; mais une fois mise en possession de ce droit, les prêtres qui célèbrent là n'ont plus à accepter ou à refuser cette faveur, et ils doivent dire la messe suivant cet ordo, qui est par le fait celui des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus.

En conséquence, le calendrier diocésain n'a plus son application dans ces communautés, sauf à la fête du patron de lieu (S. R. C., n. 1708, ad 5, et 3865, ad 1), à la fête du titulaire de la cathédrale (S. R. C., n. 3863, ad 2), à l'anniversaire de la dédicace de l'église cathédrale, quand la communauté habite la ville épiscopale (S. R. C., n. 2409 et 3863, ad 4), enfin aux fêtes qui seraient de précepte pour le diocèse. (S. R. C., n. 3147, ad 4 ; *Ephém.*, 1903, page 255).

Quant aux expressions « *Kalendarium ac Proprium Missarum,* » elles signifient que tout devra se passer dans ces chapelles comme si elles appartenaient aux Jésuites. Non seulement on y honorera les mêmes saints tous les jours de l'année *(Kalendarium)*; mais si ces saints ont des messes propres concédées à la Compagnie de Jésus, on les prendra : c'est le *Proprium Missarum.*

Q. — Cette année, le Patronage de saint Joseph, en occurrence avec l'Invention de la sainte Croix, devait être transféré.

L'*Ordo* de mon diocèse le transfère au premier jour libre, jeudi 14 mai.

L'*Ordo* d'une congrégation religieuse le transfère au *dimanche* suivant 10 mai, avec simplification de saint Antonin.

Lequel des deux a raison ?

Il faut peut-être noter que, dans la congrégation dont il est question, le Patronage de saint Joseph est une fête *à octave.*

R. — La translation a été bien faite dans les deux cas ; car pour la congrégation religieuse qui célèbre le Patronage de saint Joseph avec octave, le jour octave est le premier où l'on peut faire son office, attendu que saint Antonin est un double ordinaire, et que le jour octave ne cède qu'à un double de 2e classe. Notre solution s'appuie sur un décret du 23 avril 1895, n. 3853, dont nous ne faisons ici qu'une simple application.

Q. — 1° Quand on dit la messe d'un saint qui a droit à une préface propre comme patron et aussi comme apôtre, v. g. saint André titulaire, faut-il prendre la préface du patron ou de l'apôtre ?

2° Quelle préface dire le 2e dimanche de l'*Avent*, quand ce jour-là est en même temps l'octave de l'Immaculée Conception ? Nous avons une préface propre pour l'Avent.

R. — Ad I. Nous pensons qu'on doit prendre la préface propre du saint comme tel, et non celle qu'il aurait comme Patron. La raison en est que celle qui est propre à un groupe de saints, v. g. les apôtres, semble plus particulière que celle qui est pour n'importe quel saint honoré comme Patron.